

Délibération n°2022-27

Relative à l'accueil des stagiaires de l'enseignement

Le Comité syndical du SMALIM, dûment convoqué le 10 juin 2022, réuni le 22 juin 2022 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Sont présent(e)s :

Monsieur Bernard GERARD, Monsieur Christophe COULON (avec le pouvoir de Madame Samira HERIZI), Monsieur Luc FOUTRY, Monsieur Yvan HUTCHINSON, Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Claire MARAIS-BEUIL (avec le pouvoir de Monsieur Philippe EYMERY), Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur HOUSET (suppléant de Monsieur Damien CASTELAIN), Monsieur Matthieu CORBILLON, Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Régis CAUCHE, Madame Béatrice MULLIER, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Madame Samira HERIZI (ayant donné mandat à M. Christophe COULON, Monsieur Philippe EYMERY (ayant donné mandat à Mme Claire MARAIS-BEUIL), Monsieur Damien CASTELAIN (représenté par son suppléant).

Secrétaire de séance : Madame Sarah KERRICH-BERNARD.

Le quorum constaté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L723-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L124-18, D124-4 et D124-6 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu les statuts du SMALIM ;

Vu la délibération du SMALIM n°2009-011 du 19 janvier 2009 relative à la mise en place d'une indemnité pour les stagiaires « école » ;

Vu la lettre circulaire ACOSS n° 2015-0000042 du 2 juillet 2015 ;

Considérant la nécessaire contribution des collectivités territoriales, et spécifiquement du SMALIM, à la formation professionnelle, à l'insertion et à l'emploi ;

Considérant la nécessité de réviser les dispositions de la délibération du SMALIM n°2009-011 du 19 janvier 2009 susvisée au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption ;

Considérant la circulaire du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Considérant les recommandations adressées aux collectivités territoriales par la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales du 4 novembre 2009, relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Considérant que les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ; Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante ; Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées à l'article D.124-4 du code de l'éducation ;

Considérant que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération ;

Considérant que le stagiaire bénéficie obligatoirement d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. L'article D.124-6 du code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non ;

Considérant que le montant de la gratification de stage ne dépasse pas le plafond horaire de la sécurité sociale et que la gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage. Au-delà de cette limite cette gratification serait considérée comme une rémunération et entraînerait à ce titre une franchise de cotisations et de contributions sociales de la part du SMALIM comme de la part du stagiaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code ; considérant dans le même temps que les personnes autres que celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement que sur décision de l'autorité territoriale ;

Considérant le montant de la franchise de cotisation admise par la caisse nationale de l'URSSAF ;

Considérant les échanges intervenus en réunion du Comité syndical ;

DECIDE

- d'annuler la délibération du SMALIM n°2009-011 du 19 janvier 2009 ;
- d'autoriser le versement d'une gratification lorsque le stage de l'enseignement supérieur est inférieur ou égal à deux mois, conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur la qualité du travail réalisé ;
- d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au SMALIM pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, et de fixer le montant de cette gratification à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;
- que la gratification sera versée à la fin de chaque mois calendaire ;
- d'autoriser le remboursement des frais de transport et de séjour que les stagiaires engagés pour des déplacements temporaires pour le compte de la collectivité ;
- d'accorder aux stagiaires le bénéfice des avantages prévus pour les agents du SMALIM, à savoir, les titres restaurant et la participation aux frais d'abonnement pour les déplacements domicile-travail au moyen de transport public de voyageur, dans les limites et conditions fixées par le code du travail et le code de la sécurité ; d'accorder, pour ce faire, une prise en charge totale de ces frais dans la limite des montant de la franchise de cotisations aux étudiants ne percevant pas de gratification;

- d'informer les stagiaires des modalités et conditions par le régime général d'assurance vieillesse en application de l'article L351-17 du code de la sécurité sociale ;

- d'autoriser le Président ou le directeur du SMALIM à signer les conventions de stage tripartites ;

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget du SMALIM.

Votes pour : 15

Ne participent pas au vote : 0

Abstentions : 0

Votes contre : 0



Signé électroniquement par : CHRISTOPHE COULON
Date de signature : 27/06/2022
Qualité : PRESIDENT

Christophe COULON
Président du SMALIM